

LEGRAND

Société Anonyme au capital de 1.078.773.504 euros
Siège Social : 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
87000 Limoges
421 259 615 RCS Limoges

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 15 MAI 2007

L'an deux mille sept,
Le 15 mai,
A 16 heures,

Les actionnaires de la société LEGRAND (la « **Société** ») se sont réunis, en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire au Pavillon Gabriel, 5 avenue Gabriel, 75008 Paris, sur convocation du Conseil d'administration, suivant l'avis de convocation publié à "*L'Echo de la Haute-Vienne*" le 30 avril 2007, et les lettres adressées à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

L'avis de réunion valant avis de convocation prévu par l'article R-225-73 du Code de commerce a été publié au BALO n°42 du 6 avril 2007.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles Schnepf, Président du conseil d'administration. A sa gauche, siègent Monsieur Olivier Bazil, Vice-Président Directeur général délégué, et Monsieur Jean-Luc Fourneau, Secrétaire général, et à sa droite siège Monsieur Patrice Soudan, Directeur financier.

Le Président indique la présence des administrateurs au premier rang de la salle et en particulier les présidents des trois Comités du Conseil d'administration, à savoir Monsieur Jacques Garaïalde, Président du Comité stratégique, Monsieur Jean-Bernard Lafonta, Président du Comité des nominations et des rémunérations, et Monsieur Gérard Lamarche Président du Comité d'audit.

Le Président constate la présence de Monsieur Edouard Sattler et de Monsieur Gérard Morin, représentant la société PriceWaterhouseCoopers Audit et de Monsieur Dominique Descours, représentant la société Deloitte Touche Tohmatsu, Commissaires aux comptes titulaires régulièrement convoqués.

Le Président procède ensuite à la composition du Bureau et appelle, pour assurer les fonctions de Scrutateurs, Monsieur Jacques Garaïalde, en sa qualité de représentant de Financière Light III, filiale de KKR et Monsieur Jean-Bernard Lafonta en sa qualité de représentant de Legron BV, filiale de Wendel, membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix, ce qu'ils acceptent.

Monsieur Jean-Luc Fourneau est désigné Secrétaire de l'Assemblée.

Le bureau ainsi constitué, le Président donne la parole au Secrétaire qui constate, d'après la feuille de présence provisoire, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent ensemble à l'ouverture de l'assemblée 78,79 % des droits de vote, soit plus du cinquième et du quart des actions composant le capital social disposant du droit de vote et, qu'en conséquence, l'Assemblée générale régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Puis, le Président déclare l'Assemblée générale ouverte et redonne la parole au Secrétaire, qui indique que les documents suivants sont déposés sur le bureau et mis à disposition de l'assemblée :

- le préavis de réunion et de l'avis de convocation parus dans le Bulletin d'annonces légales obligatoires et dans l'Écho de la Haute-Vienne,
- la copie des lettres de convocation aux actionnaires et aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le document de référence et le rapport annuel de la Société,
- les comptes sociaux et le rapport de gestion du Conseil d'administration portant sur lesdits comptes ;
- les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration portant sur lesdits comptes ;
- le rapport du Président sur les procédures de contrôle interne ;
- le rapport spécial du Conseil d'administration sur le programme de rachat d'actions,
- les rapports des commissaires aux comptes portant sur :
 - les comptes sociaux,
 - les comptes consolidés,
 - le rapport du Président sur les procédures de contrôle interne,
 - les conventions réglementées,
 - la réduction de capital par annulation d'actions achetées,
 - l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription,
 - le projet d'attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou de certains mandataires sociaux,
 - le projet d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux,
 - le projet d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale et le rapport du Conseil d'administration y afférent,
- les statuts de la Société.

Puis, le Secrétaire déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été communiqués aux actionnaires et tenus à leur disposition dans les conditions et délais légaux.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée générale est mixte, ce qui signifie qu'elle comporte des résolutions ordinaires et des résolutions extraordinaires. Le Président précise alors que les résolutions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire sont les résolutions 1 à 4 portant sur l'approbation des comptes sociaux et consolidés et l'affectation des résultats, ainsi que sur l'approbation d'un nouveau programme de rachat d'actions ; les résolutions 5 à 18, sont quant à elles de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et portent essentiellement sur le renouvellement des délégations au Conseil d'administration et sur la mise à jour des statuts de la Société.

Le Président propose ensuite que les actionnaires présents le dispensent de la lecture du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée les actionnaires pouvant néanmoins trouver l'intégralité du texte de ce rapport aux pages 55 à 81 du document de référence qui leur a été remis à l'entrée de la salle.

L'assemblée lui en donne acte.

Par ailleurs, en application de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, le Président précise qu'il a établi un rapport sur la préparation et l'organisation des travaux du Conseil et le contrôle interne dont les actionnaires présents peuvent également prendre connaissance dans le même document de référence aux pages 101 à 106. De même que pour le rapport du Conseil d'administration, le Président propose que les actionnaires présents le dispensent de la lecture à l'Assemblée générale du rapport sur la préparation et l'organisation des travaux du Conseil et le contrôle interne.

L'Assemblée lui en donne acte.

Puis, le Président prononce son discours d'introduction.

Il évoque les trois principaux faits marquants de l'année 2006 pour Legrand : le retour en bourse réussi, les performances de l'exercice 2006 et la pertinence du modèle économique de Legrand avec la poursuite d'une stratégie de croissance rentable et autofinancée.

Concernant la réussite du retour en bourse en 2006, le Président précise que le cours de l'action Legrand a augmenté de plus de 30% depuis le jour de la première cotation, ce qui équivaut à une performance, dividende inclus, de 29% sur une base annualisée.

Le Président évoque ensuite les performances de l'exercice 2006 en comparant notamment les réalisations de l'année par rapport aux objectifs annoncés lors de l'introduction en bourse. Ainsi, le chiffre d'affaires a augmenté de 15% en tenant compte de la croissance autonome et de celle due aux acquisitions, alors qu'il était prévu une croissance globale du chiffre d'affaires de 8 à 10%. De même le résultat opérationnel a augmenté de 21% en 2006 en tenant compte des frais exceptionnels liés à l'introduction en bourse de la Société alors que l'objectif annoncé était une croissance de 15% sans prendre en compte lesdits frais exceptionnels. Enfin, le cash flow libre a augmenté de 39% en 2006 alors que sa croissance anticipée était de 10%.

Le Président évoque également la montée en gamme, tendance longue du métier de Legrand se traduisant dans sa dimension esthétique, dans sa dimension innovante et dans la convergence des fonctions des produits Legrand. Le Président insiste plus particulièrement sur la convergence des fonctions, en expliquant que désormais une seule action permet de commander plusieurs fonctions, grâce aux automatismes résidentiels.

Le Président présente ensuite les différents vecteurs de croissance de Legrand à savoir les activités en forte expansion (telle que les automatismes résidentiels, le domaine Voix Données Images et la distribution d'énergie) et la géographie avec la forte expansion aux Etats-Unis et les positions de leadership très importantes de Legrand dans les pays émergents. Le Président explique que pour nourrir ces initiatives de croissance, Legrand investit dans la recherche et développement avec par exemple le lancement de plus de 40 gammes en 2006 et dans le portage de l'offre avec par exemple l'ouverture de 13 salons d'exposition de par le monde pour la seule année 2006 ou la création de boutiques présentant les produits Legrand dans les grandes surfaces spécialisées en bricolage.

Le Président aborde enfin le thème de la réduction de la consommation d'énergie à l'échelle du groupe et ce grâce aux produits Legrand à travers l'initiative « Projet Energie ». Cette initiative s'inscrit dans une problématique plus large de développement durable, exposée dans la Charte des fondamentaux publiée dès 2005 par le groupe.

Le Président donne ensuite la parole au Vice-Président Directeur général délégué pour la présentation des caractéristiques du modèle de Legrand et des raisons pour lesquelles il est créateur de valeur.

Le Vice-Président Directeur général délégué présente tout d'abord les efforts en matière d'optimisation des coûts au sein du groupe en commençant par présenter le « back-office » de Legrand, soit tout ce qui se rapporte à la recherche et développement, à la fabrication ou aux achats. Le Vice-Président Directeur général délégué explique comment ces différentes fonctions ont été optimisées en vue d'améliorer la productivité du groupe. En particulier, le groupe a utilisé la technique dite « Kaizen » ou « Lean Manufacturing ». Toutes ces mesures ont conduit à une baisse du ratio entre les coûts de production et le chiffre d'affaires du groupe qui est passé de 22,4% à 20,4% en 2006.

Le Vice-Président Directeur général délégué expose ensuite un autre aspect du modèle économique original de Legrand à savoir sa capacité à répercuter les hausses des matières premières dans les prix de vente et ce grâce au positionnement de Legrand sur ses marchés.

Le Vice-Président Directeur général délégué détaille ensuite les acquisitions réalisées depuis janvier 2006, à savoir 6 sociétés représentant un chiffre d'affaires acquis de plus de 170 millions d'euros à la fois sur des marchés en forte croissance comme la société Shidean en Chine et sur des marchés plus traditionnels comme le groupe HPM en Australie. Les acquisitions ont eu une croissance de 9% en 2006 soit plus que la croissance organique du groupe.

Enfin, le Vice-Président Directeur général délégué termine sur les efforts entrepris pour contrôler les capitaux employés au cours des dernières années. Ainsi le besoin en fonds de roulement ne représente de manière récurrente sur les 4 derniers exercices que 12 à 13% du chiffre d'affaires contre 20% en moyenne auparavant et le ratio cash flow libre sur chiffre d'affaires du groupe est supérieur à 10% en moyenne sur les 4 derniers exercices contre 5 à 6% auparavant.

Le Directeur financier présente ensuite les résultats financiers du Groupe pour l'année 2006 en commençant par le chiffre d'affaires total qui s'établit à 3,7 milliards d'euros en progression de plus de 15% dont 7,8% de croissance organique et 6,6% de croissance liée aux acquisitions puis en détaillant le chiffre d'affaires par zone géographique.

En ce qui concerne le compte de résultats, le résultat opérationnel ajusté s'établit à 616 millions d'euros en croissance de plus de 21% pour une marge opérationnelle ajustée de 16,5%. Le Directeur financier explique que cette croissance est due à la croissance du chiffre d'affaires, à la contribution des acquisitions, au fait que la hausse du prix des matières premières ait été couverte par la hausse des prix de vente et à la poursuite des gains de productivité.

Le Directeur financier détaille ensuite le résultat net qui s'élève à 255 millions d'euros, en hausse de 146% essentiellement grâce à la baisse des frais financiers, des effets de change favorables et d'une diminution de la charge d'impôts, et ce en dépit d'une charge exceptionnelle de 109 millions d'euros supportée début 2006 en raison d'opérations de refinancement.

Le Directeur financier présente ensuite l'évolution de la génération de cash flow libre, en progression de 39% en 2006, s'établissant ainsi à 456 millions d'euros soit plus de 12% du chiffre d'affaires.

Enfin, le Directeur financier précise que les objectifs annoncés lors de l'introduction en bourse de la Société étaient de faire bénéficier les actionnaires d'un bilan optimisé combinant à la fois une notation de catégorie investissement et un effet de levier attractif en maintenant un ratio de dette nette sur Ebitda compris entre 2,5 et 3. Le Directeur financier précise que la notation de Legrand par Standard & Poor's est passée BBB depuis quelques semaines et que depuis début 2007 une gestion active du bilan destinée à se positionner dans les ratios souhaitées est suivie. Cette gestion active de bilan passe par le paiement d'un dividende annuel en forte augmentation et la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Le Directeur financier présente ensuite les résultats du premier trimestre 2007 en commençant par le chiffre d'affaires qui s'établit à plus de 1 milliard d'euros et continue de progresser fortement de près de 10% puis en détaillant le chiffre d'affaires par zone géographique.

Le Directeur financier explique ensuite que le résultat opérationnel ajusté s'établit à 185 millions d'euros, en progression de plus de 13%. Le résultat net s'établit à 93 millions d'euros contre une perte de 35 millions au premier trimestre 2006, essentiellement grâce à la croissance du résultat opérationnel, à la baisse des frais financiers, et surtout à la disparition des coûts de refinancement supportés début 2006.

Enfin le Directeur financier précise que le *cash flow* libre en valeur absolue est toujours un peu bas au premier trimestre pour des raisons de saisonnalité mais qu'il progresse tout de même de 19%.

Le Directeur financier passe ensuite la parole au Président qui présente alors les objectifs pour 2007. En matière de dividende, le Président annonce que le montant proposé cette année - soit 50 centimes par action - est supérieur de 22% par rapport à celui versé l'année précédente et qu'il sera payable le 21 mai 2007. Le Président explique ensuite que la Société s'est fixé comme objectifs pour 2007 une progression hors effets de change de 7 à 10% du chiffre d'affaires et un maintien à un niveau élevé des marges après consolidation des acquisitions, soit environ 16,5%.

Le Président présente ensuite la structure de gouvernance d'entreprise de la Société et salue en particulier la présence d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration et des Comités de ce dernier ainsi que l'apport des représentants des deux actionnaires majoritaires lors de ces mêmes Conseils et Comités.

Le Président présente ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée :

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2006 ;
- Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2006 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation d'un programme de rachat d'actions ;

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation d'annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider d'une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres ou valeurs mobilières diverses dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital ;
- Modification du deuxième paragraphe de l'article 11.1 des statuts en vue de mettre en conformité la procédure applicable en vue de la participation aux assemblées générales, avec la nouvelle réglementation en vigueur ;
- Modification des troisième et quatrième paragraphes de l'article 11.1 des statuts en vue de les fusionner et de préciser la forme que peut prendre la signature électronique afin de tenir compte de la nouvelle réglementation en vigueur ;
- Modification de l'article 8.2 des statuts afin d'harmoniser le mode de calcul des franchissements de seuil statutaire avec le mode de détermination des franchissements de seuil prévu par le livre II du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président précise que ces résolutions peuvent être regroupées en cinq grands thèmes :

- le premier regroupe les résolutions 1, 2 et 3 et concerne l'approbation des résultats et du dividende : comptes sociaux, comptes consolidés et affectation du résultat ;
- le deuxième regroupe les résolutions 4 et 5 et est relatif au rachat d'actions autorisé à hauteur du seuil de 10 % prévu par la loi, soit un montant maximal de 650 millions d'euros pour un prix maximal de 36 euros et pour une durée de 18 mois ;
- le troisième regroupe les résolutions 6, 11 et 12 et porte sur l'actionnariat salarié qui autorise l'attribution de stocks-options et d'actions gratuites aux salariés. L'importance de pouvoir aligner les intérêts des actionnaires et des collaborateurs du Groupe, en motivant ces derniers sur le long terme, et ce, à l'échelle mondiale. Ces autorisations ont une durée de 38 mois et ne peuvent conduire chacune à attribuer plus de 5 % du capital de la société sur cette même période.
- le quatrième porte sur le renouvellement des délégations financières consenties au Conseil d'administration en vue de lui laisser le choix d'émettre un certain nombre de valeurs mobilières avec ou sans droit préférentiel de souscription, avec un plafond global de 600 millions d'euros et avec des sous-plafonds pour chaque catégorie.
- le cinquième concerne la mise à jour des statuts de la Société avec notamment la modification du mode de participation aux assemblées générales, et enregistrement comptable des titres 3 jours ouvrés avant l'assemblée, sans blocage des titres.

Le Président passe ensuite la parole aux Commissaires aux comptes afin qu'ils donnent lecture de leurs rapports.

Edouard Sattler, représentant PriceWaterhouse Coopers, prend la parole en premier. Il précise que les rapports présentés peuvent être regroupés en trois catégories :

- la première regroupe les rapports portant sur les comptes (rapport général sur les comptes sociaux et rapport sur les comptes consolidés) ;
- la seconde regroupe les rapports spécifiques à savoir le rapport spécial sur les conventions réglementées et le rapport sur le rapport du Président sur le contrôle interne ;

- enfin, la troisième regroupe les rapports spéciaux sur les autorisations financières présentées au vote lors de l'Assemblée.

Monsieur Sattler précise que ces rapports ont été proposés à la lecture des actionnaires dans les 15 jours précédant l'Assemblée et qu'une bonne partie d'entre eux a été intégrée dans le document de référence mis sur le site Internet de la Société depuis fin avril 2007. Monsieur Sattler propose de ne pas faire une lecture exhaustive de ces rapports mais un résumé simplifié. L'Assemblée lui en donne acte.

Monsieur Sattler précise ensuite que les Commissaires aux comptes ont certifié sans réserves les comptes sociaux et les comptes consolidés, les comptes sociaux ayant été établis selon les normes comptables françaises, les comptes consolidés selon les normes IFRS. Les normes de travaux des Commissaires aux comptes ont été réalisées selon les diligences de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes.

Monsieur Sattler précise également que le rapport sur les conventions réglementées ne mentionne aucune convention nouvelle par rapport à celui approuvé lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue au mois d'avril 2006.

Monsieur Sattler passe ensuite la parole à Monsieur Dominique Descours, représentant la société Deloitte, Commissaire aux comptes titulaire, et qui précise que les Commissaires aux comptes n'ont pas d'observation à formuler sur le rapport du Président relatif aux procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable.

Monsieur Descours précise ensuite que les Commissaires aux comptes n'ont pas d'observation à formuler sur la réduction de capital envisagée à la cinquième résolution dans le cadre du programme de rachat d'actions. Les septième, huitième, neuvième, onzième et quatorzième résolutions délèguent au Conseil d'administration la possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières, donnant accès au capital avec suppression ou non du droit préférentiel de souscription et réservé aux salariés dans le cas de la onzième résolution. Les rapports des Commissaires aux comptes sont sans observation sur ces résolutions, étant rappelé que les modalités de détermination du prix d'émission dans le cadre de la mise en œuvre des huitième et treizième résolutions et le montant du prix d'émission dans le cadre de la mise en œuvre des septième, onzième et quatorzième résolutions seront fixées ultérieurement.

Monsieur Descours rappelle que les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire lors de la réalisation de ces émissions par le Conseil d'administration.

Enfin, Monsieur Descours précise que les Commissaires aux comptes n'ont pas d'observation à formuler sur les projets d'attribution de stocks-options et d'actions gratuites prévus respectivement aux sixième et douzième résolutions.

Le Président reprend la parole en présentant aux actionnaires la liste des moyens mis en œuvre afin de garantir une communication efficace auprès de tous les actionnaires et, en l'absence de questions écrites posées au Conseil d'administration, il propose à l'assemblée d'ouvrir les débats et de répondre aux questions orales.

Un premier actionnaire individuel demande des éclaircissements sur l'article du Monde 27 avril 2007 « Schneider réclame une autre indemnisation » ? .

Réponse du Président :

Cette information en réalité ne nous concerne pas puisque c'est une initiative propre de Schneider Electric liée à la décision de monsieur Monti en septembre 2001 de refuser l'opération de fusion avec Legrand. Donc, c'est une initiative propre de Schneider Electric que nous ne pouvons pas commenter. Cela est donc sans incidence sur Legrand, si c'est l'objet de votre question.

Un deuxième actionnaire individuel demande des éclaircissements sur le poste de 100 millions de

pertes qui figure au bilan de la Société : à quel exercice se rapporte-t-il et s'il s'agit d'une dette impayée.

Réponse du Directeur financier:

Je pense que vous faites référence aux 109 millions qui sont dans le compte de résultat et qui sont une dépense dans le compte de résultat, et donc pas dans le bilan. Il s'agit pour l'essentiel d'une pénalité que nous avons payée, lorsqu'au premier trimestre de 2006 nous avons financé l'ensemble de notre dette. Nous avons remboursé par anticipation des obligations au rendement que nous appelons « High Yield » en anglais.

Nous avons payé cette pénalité et c'est cette dernière que nous retrouvons au niveau du compte de résultat. L'avantage est qu'en refinançant cette dette qui coûtait très cher, il était intéressant de payer cette pénalité parce qu'ensuite nous la refinançons avec de la dette moins chère. Donc, le recours à ces deux opérations était intéressant.

C'est pour cela que je vous disais dans mon commentaire que c'est une opération exceptionnelle qui n'aura pas lieu de se renouveler.

Un troisième actionnaire individuel, prend la parole et précise qu'il n'a pas de question particulière, parce que la présentation et les documents qui ont été donnés étaient particulièrement clairs. Il souligne également l'initiative favorable de distribuer des diapositives en version papier pour les actionnaires présents.

Un quatrième actionnaire individuel demande des précisions sur la différence entre le résultat consolidé présenté qui s'élève à 250 millions d'euros et le résultat comptable social qui s'élève à près de 600 millions d'euros.

Réponse du Vice-Président Directeur général délégué :

La raison pour laquelle le résultat social de la société de tête est plus important que le résultat du Groupe, c'est parce qu'à l'occasion de l'introduction en bourse nous avons voulu simplifier notre organigramme. À cette occasion, nous avons une cascade de trois sociétés : la société de tête, une société intermédiaire et la société opérationnelle. Nous avons pensé que pour l'actionnaire que vous êtes et que nous sommes tous ici, c'était plus simple de réduire cette structure qui était justifiée dans le cadre d'un LBO, parce qu'il y avait des financements compliqués, mais qu'au contraire la bourse aimait les choses simples.

Nous avons donc été amenés à dissoudre la société intermédiaire. En faisant cela, nous avons créé une écriture comptable qui s'appelle un boni de fusion qui s'élève à 380 millions d'euros. Mais il s'agit d'une simple écriture comptable complètement justifiée et qu'ont certifiée nos commissaires aux comptes. Mais cela ne correspondait pas à un résultat en cash. Tout à l'heure, nous avons parlé de l'importance et de la différence entre le bénéfice et le cash.

Par ailleurs, l'autre raison de ce résultat important est le fait que pour rembourser une partie des dettes dont a parlé monsieur tout à l'heure, ce qui était une opération intéressante – puisque nous substituons les frais à plus 10 % par des frais financiers de l'ordre de 3 à 4 %, avec un payback rapide – nous avons fait une distribution du dividende d'une société à l'autre. Tout ceci a donc augmenté le résultat de la société de tête, mais en réalité le Groupe n'était pas plus riche pour autant, donc simples vases communicants.

Un cinquième actionnaire individuel pose six questions.

La quatrième question porte sur le risque de change supporté par le groupe lorsque des acquisitions sont réalisées et que la Société doit s'endetter et sur la gestion du risque de change en provenance des différentes activités et pays.

Réponse du Directeur financier :

De manière générale, pour l'ensemble des devises, et également pour le dollar, puisque c'était une partie de votre question, la répartition de nos coûts « devises » et la répartition de notre chiffre d'affaires en devises sont très proches. Pour vous donner un exemple sur le dollar, nous faisons 18 % de notre chiffre d'affaires libellé en dollars et nous avons à peu près 19 % de nos coûts libellés en dollars. Donc, l'impact de change est assez couvert. Nous avons une espèce de couverture naturelle. Cela fait que si les devises dévaluent par rapport à l'euro, nous allons avoir un impact bien entendu en valeur absolue, mais nous n'aurons pas d'impact sur la partie marge. Cela était la deuxième partie de votre question.

La première partie de votre question relative aux acquisitions, en règle générale nous finançons nos acquisitions dans la même devise que celle du pays dans lequel nous faisons l'acquisition. Donc, les acquisitions aux États-Unis sont financées en dollars, celles d'Australie, pour l'essentiel, en dollars australiens. En plus, nous pouvons mettre en place des couvertures si nécessaires, mais à partir du moment où la société que nous achetons a ses actifs dans la devise et qu'en face nous avons de la dette dans la même devise, la couverture, de même, est naturelle.

L'actionnaire individuel fait alors remarquer que dans la mesure où la Société a des bénéfices et des cash flows dans la même devise, son endettement se trouve remboursé par le cash flow créé.

Réponse du Directeur financier :

Absolument. C'était la troisième partie de la réponse que j'allais vous donner. Là, nous nous situons sur la répartition en devise de notre dette. Nous répartissons notre dette en devise en fonction des cash-flows en devise que nous remontons au niveau du Groupe. Approximativement, notre dette est libellée à 75 % en euro, puisqu' environ 75 % de notre cash-flow sont en euros. Ensuite nous avons 25 % de notre dette qui est en dollars puisque grosso modo 25 % des cash-flows sont soit en dollars soit en devise liée au dollar, puisque vous avez plusieurs devises qui ne sont pas le dollar américain, mais qui évoluent bon an, mal an comme le dollar.

L'actionnaire individuel demande alors si l'on peut dire que le seul risque de change est la remontée de dividendes des différentes filiales étrangères.

Réponse du Directeur financier :

Absolument.

L'actionnaire individuel demande alors si la Société essaye de se couvrir en vue des dividendes qu'elle s'apprête à recevoir en 2007.

Réponse du Directeur financier :

Non, c'est assez difficile à prévoir. Je crois que globalement l'ensemble de la couverture se retrouve au niveau de la répartition que nous avons au niveau de la dette.

Réponse du Président :

Il faut considérer que Legrand est un groupe aujourd'hui mondial qui fait un quart de son chiffre d'affaires en France et trois quarts de son chiffre d'affaires hors de France. C'est une bonne chose. Cela signifie que nous avons des activités en Asie, en Amérique latine et aux États-Unis. Donc, nous sommes liés à toutes ces devises et à toutes ces économies. Je pense qu'un actionnaire aujourd'hui qui investit dans Legrand doit avoir clairement une vocation d'actionnaire mondial, c'est-à-dire une vision de l'économie mondiale à travers Legrand. Je crois qu'il n'est pas souhaitable de construire des échafaudages très complexes pour neutraliser ceci et pour revenir à base française, ce serait à la fois vain et probablement très coûteux.

Le dernier point que vous aviez évoqué et auquel nous n'avons pas répondu, c'est le problème des fournisseurs. Si nous avons des fournisseurs par exemple en Asie, ou ailleurs dans le monde, en Amérique latine par exemple pour le cuivre, ceci a-t-il un impact dès lors que nous aurions des devises différentes ? La réalité est que les grands marchés de matières premières sont les marchés mondiaux et qui ont un référentiel qui est généralement le dollar.

Nous allons consommer du cuivre, du plastique ou telle ou telle autre matière, et nous allons avoir ce référentiel de prix mondial, quelle que soit la devise dans laquelle nous allons la payer que ce soit le peso chilien ou du won coréen, nous allons nous retrouver dans la même configuration que tous nos concurrents chiliens ou coréens qui vont acheter avec les mêmes devises, quel que soit le taux de change de conversion, avec un référentiel qui sera le même. Nous n'aurons pas de problème de compétitivité. Ce qui est important, et c'est ce qu'a expliqué Olivier Bazil, est que nous nous sommes organisés pour avoir un accès aux plus grands fournisseurs avec les meilleures conditions en centralisant nos achats.

L'actionnaire individuel demande alors si la Société, compte tenu des évolutions des métaux et des matières premières est un grand opérateur par exemple sur le marché du cuivre pour couvrir ses livraisons.

Réponse du Directeur Financier :

Il faut être conscient d'une chose : nos matières premières sont composées de 40 types différents de matières pour la partie plastique, plus de 50 types différents pour la partie métallique. Donc, il n'y a pas de marché pour l'ensemble de ces matières premières à l'exception du cuivre qui représente une toute petite portion de nos achats. Pour répondre précisément à la question, nous couvrons un peu sur le cuivre. Nous couvrons nos achats de cuivre entre deux hausses de tarifs. En général, nous augmentons le tarif au 1er janvier et au 1er juillet. La hausse de tarif que vous avons faite et calculée au 1er janvier est basée sur un certain prix du cuivre. Nous allons essayer de garantir ce prix du cuivre sur le semestre. Voilà a priori comment les choses fonctionnent. Mais nous sommes un tout petit opérateur sur les couvertures de matières premières.

Réponse du Président :

Pour les produits dont la contenance de cuivre est très importante, comme les câbles Voix Données Image qui sont pour 80 % du cuivre, nous avons des ajustements mensuels de nos prix, de telle manière que nous ne puissions pas nous trouver dans une situation durable des décalages de prix qui nous exposerait à des pertes.

Réponse du Vice-Président Directeur général délégué :

Toutes vos questions, Monsieur, sont pertinentes. Mais en synthèse, je crois c'est important de comprendre que par rapport à certains acteurs économiques qui sont obligés de vendre avec des projets ou produits qui se construisent sur des années et qui ont un risque très long, nous avons la chance d'être dans un métier de flux et non de projet. Nous adaptons nos prix, comme vient de le dire Gilles, si ce sont vraiment des produits qui comportent beaucoup de matières tous les mois. Pour le reste de notre catalogue, nous y procédons deux fois par an. Finalement, nous avons la chance de pouvoir ajuster notre tarification à l'évolution de l'environnement.

Certes vos questions sont très pertinentes, mais in fine le sujet n'est pas très capital pour nous, c'est une grande chance.

L'actionnaire individuel fait allusion aux stocks de matières premières mais il est interrompu par la salle.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le Président met fin aux débats.

Le Président constate, d'après la feuille de présence définitive, certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents et représentés ainsi que les actionnaires ayant voté par correspondance, au nombre de 596 au total, possèdent ensemble 210.300.477 actions sur les

269.693.376 actions composant le capital et sur les 266.241.719 actions disposant du droit de vote au jour de l'Assemblée, soit 78,877% des droits de vote et constate donc que le quorum, aussi bien pour les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée statuant à titre ordinaire que pour celles relevant de la compétence de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire, est atteint de manière définitive.

Avant de passer au vote des résolutions, le Président propose à l'assemblée qu'il ne soit pas donné lecture complète des résolutions et du rapport du conseil d'administration sur lesdites résolutions, mais un résumé. L'Assemblée ayant accepté, les résolutions suivantes sont mises aux voix, après que l'essentiel de chacune d'elles ait été communiqué par le Secrétaire à l'Assemblée et que les actionnaires désireux de s'exprimer à leur sujet aient pu le faire.

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2006).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice 2006, du rapport du président du Conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice, et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net de 594.237.788,32 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 209.937.710 votes pour et 65.767 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2006).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe, du rapport du président du Conseil d'administration joint au rapport de gestion, du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés de la Société arrêtés au 31 décembre 2006 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice net part du groupe de 251.956.000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 209.963.356 votes pour et 40.121 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Troisième résolution (Affectation du résultat).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Constate que le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2006 s'élève à 594.237.788,32 euros,
2. Décide d'affecter le résultat ainsi obtenu à :
 - la réserve légale à hauteur de 29.711.889,42 euros,
 - une distribution à hauteur de 50 centimes d'euros par action, soit un montant total de 134.846.688 euros éligible en totalité à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts et ne bénéficiant plus de l'avoir fiscal,
 - le solde soit 429.679.210,9 étant affecté au compte report à nouveau,

3. Après affectation, le compte de report à nouveau est créditeur de 442.018.549,3 euros.
La distribution à hauteur de cinquante centimes par actions mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus sera mise en paiement à compter du 21 mai 2007.

Le montant des dividendes, compris dans cette distribution, et revenant aux actions éventuellement détenues par la Société à la date de mise en distribution ou à celles ayant fait l'objet d'une annulation, sera affecté au poste report à nouveau.

Il est rappelé que la Société n'a effectué aucune distribution en 2005 et 2004 au titre des exercices 2004 et 2003. En 2006, une distribution exceptionnelle de 0,41 euros par actions a été effectuée au titre de l'exercice 2005, pour chacune des 269.693.376 actions composant le capital, soit un montant total de 110.574.284,16 euros éligible en totalité à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, à prélever sur le compte de "report à nouveau" les sommes nécessaires pour payer le dividende fixé ci-dessus aux actions provenant de l'exercice d'options de souscription qui serait effectué avant la date de mise en paiement du dividende.

Cette résolution est adoptée par 209.992.037 votes pour et 11.440 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Quatrième résolution (Approbation d'un programme de rachat d'actions).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

Autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du Chapitre II du règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, à acheter ou faire acheter un nombre maximal d'actions, représentant jusqu'à 10% du capital de la Société calculé sur la base du capital social existant au moment du rachat (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'entrée en vigueur de la présente résolution), soit à titre indicatif, sur la base du capital social à la date de la présente Assemblée Générale 26.969.338 actions ;

Décide que les actions pourront être achetées, cédées ou transférées dans le respect des textes susvisés et des pratiques admises par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution d'actions gratuites dans le cadre de tout plan d'épargne entreprise ou groupe conformément aux dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
- de la conservation et de la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe et ce dans les limites prévues par la réglementation applicable ;
- de la remise d'actions à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution de la présente Assemblée Générale ;
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'opérations sur blocs de titres ou d'offre publique, de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés, d'achat d'options ou de valeurs mobilières dans le respect des conditions réglementaires applicables. Le prix maximum d'achat par action de la Société est fixé à 36 euros. Le montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions s'élève à 650 millions €.

La mise en œuvre de la présente résolution ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la Société à plus de 10% du nombre total des actions formant le capital social à un moment quelconque.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximum d'achat par action susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

La présente autorisation est valable dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider de la mise en œuvre de la présente autorisation, pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 204.890.587 votes pour et 5.112.890 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution (Autorisation d'annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir pris acte de l'adoption de la quatrième résolution de la présente Assemblée Générale, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société acquises au titre de la mise en œuvre de la quatrième résolution de la présente Assemblée Générale et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital au jour de la décision d'annulation d'actions par période de 24 mois. En cas d'augmentation de capital, le nombre maximum d'actions susceptibles d'être annulées sera ajusté par un coefficient égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et le nombre avant l'opération.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder auxdites réductions de capital, constater leur réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par 209.782.649 votes pour et 220.828 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Sixième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'administration aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, à consentir au bénéfice de certains membres du personnel et/ou de certains mandataires sociaux de la Société et à ceux de sociétés liées dans les conditions fixées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles émises à titre d'augmentation de capital ou des options d'achat d'actions existantes de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce.

Les options de souscription ou d'achat d'actions seront consenties aux conditions suivantes :

- La durée de l'autorisation accordée au Conseil d'administration, est fixée à trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée et le Conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois ;
- Les plans d'options auront une durée maximale de 10 ans à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration ;
- Le nombre total des options consenties en application de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions excédant 5 % du capital social de la Société au jour de l'attribution des options sous réserve des ajustements réglementaires nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires, étant précisé que ce plafond est distinct et autonome du plafond global visé au point 2 de la huitième résolution de la présente Assemblée Générale;
- Le prix de souscription ou d'achat par action de la Société de chacun des plans sera fixé par le Conseil d'administration dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa fixation ;

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour déterminer les autres modalités des options, notamment fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, arrêter la liste des bénéficiaires, fixer le nombre des actions pouvant être souscrites ou achetées par chacun d'entre eux, fixer l'époque et les périodes de levée des options et de vente des actions en résultant, prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'assemblée générale.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

La présente autorisation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 185.235.149 votes pour et 24.768.328 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Septième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider de procéder par voie d'appel public à l'épargne en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L 228-93 du Code de commerce ;
2. Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 450 millions d'euros étant précisé que le montant réalisé en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 600 millions d'euros prévu à la huitième résolution de la présente Assemblée Générale, ces limites étant majorées du nombre de titres nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;
3. Décide que cette augmentation de capital pourra résulter de l'exercice d'un droit d'attribution, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, résultant de toutes valeurs mobilières émises par toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, et avec l'accord de la société concernée ;
4. Décide en outre que le montant nominal des obligations et titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de 1 milliard d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, à la date d'émission, en cas d'émission en autres monnaies ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible d'une durée minimale de trois jours de bourse sur tout ou partie de l'émission, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 2 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables ;
6. Prend acte que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,

7. Constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. Décide que :
 - le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5 % prévue par la réglementation en vigueur ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
9. Décide que le Conseil d'administration pourra, dans le plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus, procéder à l'émission d'actions, de titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, en rémunération de titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société sur les titres d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce et décide en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions (en ce compris la parité d'échange en cas d'offre publique comportant une composante échange initiée par la Société), fixer les montants à émettre (le cas échéant au vu du nombre de titres présentés à une offre publique initiée par la Société), fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 179.666.651 votes pour et 30.336.826 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Huitième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93:

1. Délégué au Conseil d'administration la compétence de décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation donnée au Conseil d'administration ainsi qu'en vertu des septième, neuvième, dixième, onzième, treizième et quatorzième résolutions, ne pourra excéder 600 millions d'euros, cette limite étant majorée du nombre de titres nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;
3. Décide en outre que le montant nominal des obligations et titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum 1 milliard de d'euros ou de la contre valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte ;
4. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
5. Décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société susceptible d'être réalisée, pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ; décide que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal à la valeur nominale des actions ;
6. Constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des

émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale

Cette résolution est adoptée par 206.280.774 votes pour et 3.722.703 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Neuvième résolution (Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption de la septième et de la huitième résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de vingt six mois à compter de la présente assemblée à augmenter, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, et ce dans la limite du plafond global visé au point 2 de la huitième résolution.

Cette résolution est adoptée par 187.873.439 votes pour et 22.130.038 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Dixième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider d'une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des septième et huitième

- résolutions, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;
2. Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 100 millions d'euros, étant précisé que le montant réalisé en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 600 millions d'euros prévu à la huitième résolution, ces limites étant majorées du nombre d'actions nécessaires au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;
 3. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment :
 - De déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - De décider conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de Commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
 - De prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 209.991.787 votes pour et 11.690 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Onzième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans un délai maximal de vingt six mois à compter de la présente assemblée au profit des salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe ;
2. Autorise le Conseil d'administration dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, notamment en substitution de la décote visée au point 4 ci-dessous, dans les limites prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

3. Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 25 millions d'euros, étant précisé que le montant réalisé en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal global de 600 millions d'euros prévu à la huitième résolution, et que ces limites ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;
4. Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail ;
5. Décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution ;
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de :
 - déterminer les Sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement,
 - consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres,
 - fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise ou au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, en établir ou modifier le règlement,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres,
 - déterminer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - arrêter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles à émettre,
 - constater la réalisation des augmentations de capital,
 - accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
 - modifier en conséquence les statuts de la Société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée par 202.406.069 votes pour et 7.597.408 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Douzième résolution (Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
2. Décide que les bénéficiaires des attributions pourront être les membres ou certaines catégories d'entre eux du personnel salarié et/ou les mandataires sociaux de la Société, et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
3. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions d'attribution et le cas échéant, les critères d'attribution des actions à savoir, sans que l'énumération qui suit soit limitative, des critères relatifs au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la période d'acquisition et tout autre critère ;
4. Décide que le nombre d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution sous réserve des ajustements réglementaires nécessaires

- à la sauvegarde des droits des bénéficiaires, étant précisé que ce plafond est distinct et autonome du plafond global visé au point 2 de la huitième résolution ;
5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera comprise entre 2 (inclus) et 4 ans (inclus) selon les bénéficiaires concernés ;
 6. Décide que la durée de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans minimum à compter de l'attribution définitive des actions si la durée de la période d'acquisition retenue est inférieure à 4 ans, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra réduire voire supprimer cette obligation de conservation en ce qui concerne les bénéficiaires pour lesquels la durée d'attribution des actions mentionnée au point 5 ci-dessus est égale à 4 ans,
 7. Décide que par exception à ce qui précède, le Conseil d'administration pourra décider qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou d'invalidité absolue selon le droit étranger compétent, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive avant le terme de la période d'acquisition, ces actions étant dans cette hypothèse, librement cessibles ;
 8. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver le droit des bénéficiaires ;
 9. Décide également que le Conseil d'administration déterminera la durée définitive de la ou des périodes d'acquisition et de conservation dans les limites fixés par l'assemblée, déterminera les modalités de détention des actions pendant la période de conservation des actions, procédera aux prélèvements nécessaires sur les réserves, bénéfiques ou primes dont la Société a la libre disposition afin de libérer les actions à émettre au profit des bénéficiaires ;
 10. Prend acte de ce qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporées, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle remplace et annule la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 24 février 2006 en matière d'attribution gratuite d'actions.

Le Conseil d'administration pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'assemblée générale.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée par 190.482.789 votes pour et 19.520.688 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Treizième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres ou valeurs mobilières diverses dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions et valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la huitième résolution qui précède. L'Assemblée Générale précise que conformément à la loi, le Conseil d'administration statuera, s'il est fait usage de la présente délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 dudit code.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à cet effet, notamment pour approuver l'évaluation des apports et, concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution est adoptée par 203.690.627 votes pour et 6.312.850 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, le prix d'émission par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136,1° du Code de commerce, et dans la mesure où les valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour chacune des émissions décidées en application de la septième résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital social par période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la septième résolution susvisée et à fixer le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, de manière à ce que :
 - le prix d'émission des actions soit au moins égal au cours moyen de l'action de la Société pondéré par les volumes le jour de la fixation du prix éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la huitième résolution qui précède.
2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation.
3. Décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la septième résolution.

Cette résolution est adoptée par 179.846.882 votes pour et 30.156.595 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Quinzième résolution (Modification du deuxième paragraphe de l'article 11.1 des statuts en vue de mettre en conformité la procédure applicable en vue de la participation aux assemblées générales, avec la nouvelle réglementation en vigueur).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires décide en conséquence de modifier le deuxième paragraphe de l'article 11.1 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Il est justifié du droit de participer personnellement ou par mandataire aux assemblées générales de la société par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

*- pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes titres nominatifs tenus par la société,
- pour les actionnaires au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »*

Le premier paragraphe demeure inchangé. Le troisième paragraphe est modifié et le quatrième paragraphe est supprimé, par la seizième résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée par 209.992.087 votes pour et 11.390 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Seizième résolution (Modification des troisième et quatrième paragraphes de l'article 11.1 des statuts en vue de les fusionner et de préciser la forme que peut prendre la signature électronique afin de tenir compte de la nouvelle réglementation en vigueur).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires décide :

- de modifier le troisième paragraphe de l'article 11.1 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance ou procuration doit, dans le délai de trois jours avant la date de l'Assemblée Générale, avoir déposé au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de réunion et de convocation, une formule de procuration ou de vote par correspondance, ou le document unique en tenant lieu. Le Conseil d'Administration peut, pour toute Assemblée Générale, réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. Sur décision du Conseil d'Administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, les actionnaires peuvent, dans les conditions et délais fixés par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance par tous moyens de télétransmission (y compris par voie électronique). Lorsqu'il en est fait usage, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. »

- de supprimer le quatrième paragraphe de l'article 11.1 des statuts.

Cette résolution est adoptée par 209.992.037 votes pour et 11.440 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Dix-septième résolution (Modification de l'article 8.2 des statuts afin d'harmoniser le mode de calcul des franchissements de seuil statutaire avec le mode de détermination des franchissements de seuil prévu par le livre II du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires décide de modifier l'article 8.2 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Outre les dispositions légales applicables en la matière, toute personne physique ou morale venant à détenir directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire d'une société contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), seuls ou de concert, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à deux pour cent (2%) du capital ou des droits de vote (le nombre total de droits de vote à utiliser au dénominateur étant calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date de franchissement de ce seuil, et ce indépendamment de la date d'inscription en compte éventuelle, en informer la Société en précisant le nombre total d'actions et de titres donnant accès au capital ainsi que le nombre de droits de vote qu'elle détient, directement ou indirectement, seule ou de concert. Le franchissement à la baisse de ce seuil de 2% devra être déclaré dans les mêmes formes. »

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 8.2 des statuts de la Société demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée par 198.844.454 votes pour et 11.159.023 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Dix-huitième résolution (Pouvoirs pour formalités).

L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, à l'effet d'effectuer tous dépôts, formalités et publications légaux.

Cette résolution est adoptée par 209.992.087 votes pour et 11.390 votes contre. Aucun actionnaire ne s'est abstenu.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

Le Président
Gilles Schnepf

Les Scrutateurs
Jean-Bernard Lafonta Jacques Garaïalde

Le Secrétaire
Jean-Luc Fourneau